




L'expertise
scientifique devant
les tribunaux :
analyse des
enjeux éthiques

Sommaire
du rapport
d'analyse

CEST ✨

COMMISSION DE L'ÉTHIQUE
EN SCIENCE ET EN TECHNOLOGIE

Québec 



L'expertise
scientifique devant
les tribunaux :
analyse des
enjeux éthiques

Sommaire
du rapport
d'analyse

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	1
POURQUOI S'INTÉRESSER À L'EXPERTISE SCIENTIFIQUE DEVANT LES TRIBUNAUX ?	1
QU'EST-CE QUE LA PREUVE D'EXPERTISE EN DROIT ?	4
LES DÉFIS DE L'UTILISATION DE LA SCIENCE DANS LES TRIBUNAUX	6
COMMENT LA PREUVE D'EXPERT EST-ELLE UTILISÉE EN DROIT CANADIEN ?	9
Piste d'action pour poursuivre, bonifier et mettre à jour la formation des juges	12
L'INDÉPENDANCE ET L'IMPARTIALITÉ DES EXPERTS	13
Pistes d'action pour promouvoir l'impartialité et l'indépendance des experts	15
POURQUOI L'EXPERTISE COMMUNE ?	16
Pistes d'action pour donner suite à la réforme de la procédure civile	19

RÉSUMÉ

Ce rapport vise à mettre en lumière les enjeux éthiques qui découlent de l'utilisation de l'expertise scientifique devant les tribunaux. Il se penche sur un ensemble de questions relatives à l'impartialité des experts, à l'équité des procès et à l'accès à la justice ainsi qu'à la rigueur et à la fiabilité des décisions judiciaires. Plus précisément, ce rapport propose un pas de recul par rapport aux transformations qu'ont connues les règles canadiennes d'admissibilité des preuves d'expertise scientifique ainsi que les règles de la procédure civile québécoise relative à l'expertise, notamment celles favorisant l'expertise commune. L'analyse qui est présentée ici porte d'abord et avant tout sur les enjeux soulevés par l'expertise scientifique dans les litiges civils au Québec.

POURQUOI S'INTÉRESSER À L'EXPERTISE SCIENTIFIQUE DEVANT LES TRIBUNAUX ?

L'expertise scientifique et technique joue un rôle clé dans les litiges. Elle a pour but d'éclairer le tribunal sur des questions qui sortent du champ de compétence habituel des juges.

Néanmoins, si elle demeure incontournable, l'utilisation de l'expertise scientifique dans les tribunaux fait l'objet de préoccupations persistantes en lien avec les enjeux suivants :

- **La rigueur des décisions judiciaires.** Il y a un risque que soient admis comme preuves des données peu fiables, voire trompeuses, ou des résultats scientifiques erronés ou mal compris.
- **L'accès à la justice et l'équité des procès.** La multiplication et la complexification des expertises est reconnue comme l'une des principales sources d'augmentation des délais et des coûts de la justice. L'équité des procès peut notamment être affectée lorsque des inégalités financières ou de connaissance permettent à certaines parties d'avoir accès à de meilleurs experts et d'en solliciter plus.
- **L'indépendance et l'impartialité des experts.** Dans le système accusatoire et contradictoire canadien, les experts sont embauchés par les parties au litige, qui sont libres de déployer les moyens de preuve qu'elles estiment appropriés. Dans ces conditions, il peut être tentant pour une partie de faire du « magasinage d'expert », de sorte à trouver celle ou celui qui peut produire un rapport ou un témoignage avantageux. De plus, étant rémunérés par les parties, les experts courent le risque de voir leur jugement influencé par un biais d'association. Leur jugement peut aussi être affecté par l'intérêt qu'ils pourraient avoir, personnellement ou financièrement, dans l'issue du procès.



Des experts peuvent éclairer le tribunal en donnant leur avis sur des questions comme :

- Une substance a-t-elle affecté la santé des personnes ou contribué à détériorer l'environnement ?
- Une personne était-elle pleinement en contrôle de ses actions dans une situation donnée ?
- Une infrastructure a-t-elle été mal construite par une entreprise ?
- Un produit commercial contient-il un défaut qui a causé des préjudices à des utilisateurs ?

- **La confiance à l'égard du système judiciaire.** Les préoccupations précédentes affectent la confiance à l'égard du système de justice :
 - La perception que de prétendus experts pourraient induire les tribunaux en erreur suscite la méfiance et invite ces derniers à redoubler de prudence lorsqu'ils évaluent leur fiabilité.
 - Les longues « batailles d'experts » devant les tribunaux favorisent ceux et celles qui ont accès à plus de ressources. Cela peut aussi miner la confiance. Le défi, ici, consiste à contrôler le recours à l'expertise scientifique sans que cela prive le tribunal d'informations importantes.
 - Enfin, la perception que les experts sont parfois des « mercenaires » défendant les intérêts d'une partie peut elle aussi diminuer la confiance à l'égard de la justice. Le défi consiste alors à concilier la nature accusatoire et contradictoire des procès avec des mesures visant à protéger le respect du devoir d'indépendance et d'impartialité des experts.



Le rôle d'expert dans le cadre de la structure contradictoire des procès

En droit, le principe de la contradiction signifie que chaque partie doit être en mesure de prendre connaissance et de discuter des faits allégués par la partie adverse ainsi que des preuves mises de l'avant par celle-ci. Il est affirmé par l'article 17 du *Code de procédure civile* du Québec.

Ce principe implique que chaque partie peut contredire la partie adverse. Il introduit une dose d'antagonisme dans les procès. Dans ce cadre, il peut arriver qu'une personne experte subisse des pressions pour faire preuve de partialité à l'égard de la partie qui l'embauche et lui fournit des instructions. Les experts doivent éviter de faire preuve d'une telle partialité afin d'offrir un éclairage objectif et impartial au tribunal.

Le **chapitre 1** du rapport explore les principales différences et tensions entre le droit et la science, qui expliquent pourquoi le recours à une preuve scientifique dans un procès soulève des difficultés particulières.

Une mise au point sur l'évolution de l'encadrement de l'expertise scientifique devant les tribunaux

Au cours des dernières décennies, les modalités d'encadrement de la preuve scientifique dans les procès ont évolué afin de faire face à de telles préoccupations. Deux développements majeurs méritent d'être soulignés.

Le premier concerne l'élaboration, dans la jurisprudence canadienne, de critères visant à **évaluer l'admissibilité des expertises** présentées par les parties (**voir le chapitre 2 du rapport**).

Le second développement concerne des dispositions de la procédure civile québécoise introduites en 2016 qui instaurent la possibilité, et parfois l'obligation, de recourir à l'**expertise commune** (**voir le chapitre 3 du rapport**).

Ce que propose ce rapport

- Ce rapport d'analyse propose de prendre un pas de recul afin de faire le point sur ces deux évolutions et sur leur capacité à répondre efficacement aux préoccupations soulignées plus tôt.
- Les réflexions et analyses qu'il contient offrent **un éclairage sur les enjeux éthiques relatifs au rôle de l'expertise dans les tribunaux canadiens et québécois**.

- Le rapport identifie certaines **pistes d'action** susceptibles de faciliter une intégration responsable et judicieuse des sciences et des connaissances spécialisées dans les procès. Ces pistes d'action sont des avenues à étudier afin de poursuivre et de soutenir les réformes et les initiatives des dernières décennies.
- Les pistes d'action s'inscrivent à l'intérieur de quatre grandes orientations.



Pistes d'action

1. La formation des acteurs du système judiciaire

Mettre à jour, harmoniser et bonifier les formations offertes aux juges, aux avocats et avocates et aux personnes appelées à agir à titre de témoins experts.

2. L'institutionnalisation et la mise en valeur des devoirs spécifiques associés au rôle d'expert

Baliser les devoirs des témoins experts et des avocats par une meilleure utilisation d'outils normatifs, tels que des codes de conduite ou des codes de déontologie.

3. L'évaluation de l'effet des réformes et initiatives visant à encadrer la preuve d'expertise

Assurer un suivi de l'effet de la réforme de la procédure civile et des diverses mesures visant à promouvoir l'accès à la justice, la rigueur des décisions, l'impartialité des experts et la confiance à l'égard du système de justice.

4. Les règles de procédure

Étudier d'éventuelles réformes additionnelles, ciblées et complémentaires, des règles de procédure relatives à l'expertise.

QU'EST-CE QUE LA PREUVE D'EXPERTISE EN DROIT ?

La preuve fondée sur l'expertise scientifique, ou technique, a pour but d'éclairer le tribunal sur des questions spécialisées qui dépassent les connaissances qu'on peut attendre d'un juge. L'expertise peut être de nature scientifique, mais elle peut aussi être de nature technique ou être fondée sur des savoirs spécialisés issus de la pratique.

L'expertise scientifique

Les chercheurs scientifiques, en raison de leur spécialisation très pointue, ont accès à des connaissances qui dépassent celles attendues d'un juge. Ces connaissances peuvent s'avérer importantes pour trancher de manière éclairée plusieurs litiges. Cela vaut pour les chercheurs en sciences naturelles comme pour les chercheurs en sciences sociales.

Face à de tels éléments de preuve, les juges ont un rôle de gardien : ils ont la responsabilité d'évaluer la fiabilité et la valeur probante des preuves fondées sur l'expertise scientifique. Pour ce faire, ils considèrent des éléments comme :

la validation scientifique (le fait qu'une théorie ou une technique ait été étudiée, documentée et approuvée dans des publications spécialisées examinées par des pairs) ;

l'acceptation par la communauté scientifique (le fait qu'une théorie ou une méthode soit largement reconnue et utilisée par les spécialistes du domaine) ;

l'indépendance de l'expert (le fait de ne pas être influencé par des intérêts personnels ou financiers et de ne pas entretenir une relation compromettante avec la partie qui l'embauche) ;

la qualification de l'expert (son historique professionnel, sa formation, la présence d'erreurs graves, ses publications scientifiques, sa disposition à ne pas sortir de son domaine de spécialisation) ;

la qualité des données et des inférences (le fait qu'une preuve soit basée sur des faits établis et vérifiables ainsi que sur des données objectives et pertinentes, que les raisonnements soient valides et expliqués clairement, etc.).

Voir la section 2.2.2 du rapport, notamment l'encadré n° 3.



La valeur probante

La **valeur probante** d'un élément de preuve est sa capacité, plus ou moins grande, à établir un fait. Celle-ci est une affaire de degré et varie en fonction de la qualité de la preuve. Par exemple, une expertise scientifique verra sa valeur probante amoindrie si des doutes peuvent être soulevés par rapport à l'indépendance de l'expert ou à la qualité des données collectées.



L'expertise technique et celle fondée sur des connaissances spécialisées

Certaines preuves d'expert sont présentées par des personnes qui ne sont pas des scientifiques à proprement parler.

- ▶ L'expertise technique concerne des connaissances et des savoir-faire spécialisés liés à des domaines d'application des sciences. Les ingénieurs, par exemple, appliquent des principes de sciences et de génie à des problèmes pratiques. La plupart du temps, ils ne visent pas à produire de nouvelles connaissances par la recherche et la mise à l'épreuve d'hypothèses empiriques, ni à publier des résultats de recherche. Leurs connaissances techniques pointues sont néanmoins susceptibles d'éclairer le tribunal.
- ▶ Certains experts ayant des connaissances spécialisées susceptibles d'éclairer le tribunal ne sont ni des chercheurs scientifiques, ni des experts techniques. Leur expertise repose sur la pratique d'un métier ou d'une profession. Par exemple, des enquêteurs peuvent éclairer les juges au sujet des milieux criminels et des spécialistes en histoire de l'art peuvent aider à l'identification et à l'authentification d'œuvres d'art.

Les juges doivent évaluer la fiabilité et la valeur probante de l'expertise technique et de l'expertise s'appuyant sur des connaissances pratiques spécialisées. Or, pour ce faire, ils ne peuvent utiliser les mêmes critères qui s'appliquent à l'expertise scientifique. En effet, ces savoirs ne peuvent être évalués à la lumière, par exemple, des publications scientifiques du chercheur, des données collectées ou encore des taux d'erreurs connus.

Peut-on hiérarchiser les sciences ?

Doit-on accorder plus de poids aux savoirs issus des sciences « dures », ou sciences naturelles, par rapport aux sciences sociales ?

- ▶ Le fait qu'une preuve d'expert soit enracinée dans une méthode (qualitative ou quantitative) et une discipline (sciences naturelles ou sociales) ne devrait pas déterminer directement son degré d'objectivité ou de fiabilité. Il faut pour cela se pencher sur des éléments particuliers propres à une étude donnée (les données collectées, l'existence d'études contradictoires, les méthodes d'analyse choisies, etc.) ou à un témoin expert donné (ses qualifications, les relations qu'il entretient avec la partie qui l'embauche, etc.).

LES DÉFIS DE L'UTILISATION DE LA SCIENCE DANS LES TRIBUNAUX

Plusieurs facteurs compliquent l'intégration des preuves scientifiques dans les procès. Les sciences et le droit sont des entreprises distinctes, régulées par des normes et des objectifs différents. De plus, les tribunaux doivent éviter certains mythes relatifs aux sciences et bien comprendre les limites de celles-ci.

Sciences et droit : une collaboration nécessaire mais difficile

La recherche de la vérité a une valeur capitale tant pour les scientifiques que pour les juges. Néanmoins, ceux-ci visent à répondre à des problèmes différents et ont leurs propres standards définissant ce qui constitue une preuve valide qui mérite d'être considérée (**voir les sections 1.2 et 1.3 du rapport**).

Objectifs distincts de la science et du droit

Les sciences visent à produire des connaissances fiables et empiriquement vérifiables. En droit, il importe bien entendu que les conclusions des tribunaux soient appuyées par des faits vérifiables et des raisonnements valides. Néanmoins, l'objectif fondamental du système de justice est de résoudre équitablement des litiges. De plus, la recherche scientifique est un processus ouvert dans le temps. Les théories et hypothèses scientifiques ont généralement un caractère provisoire. Les scientifiques sont encouragés à continuellement les remettre en question de sorte à tester leur validité. À la différence, la recherche de vérité en droit ne peut demeurer un processus ouvert dans le temps. Elle doit conduire le tribunal à rendre un jugement définitif.

Institutionnalisation des règles de la preuve

Les tribunaux ont des normes clairement définies quant au niveau de certitude requis pour qu'une preuve établisse un fait (**le fardeau de la preuve**). Ces normes déterminent également quelle partie a la responsabilité de prouver un fait. De plus, afin de contrôler les délais et les coûts de la justice (pour assurer l'accès équitable au système de justice), les tribunaux effectuent un contrôle



Qu'est-ce que la science ?

On entend généralement par *science* une entreprise organisée, systématique et empirique qui vise à découvrir, à classifier, à conceptualiser ou à contrôler des processus et des phénomènes qui se produisent dans la nature ou dans la société. Cette entreprise se caractérise par la rigueur, la transparence et la capacité de ses méthodes à produire des connaissances vérifiables et reproductibles, qu'il s'agisse de prédictions, de modèles explicatifs ou de descriptions précises des phénomènes observés.



Le fardeau de la preuve

Dans les **affaires civiles**, il revient au demandeur de démontrer la véracité des faits qu'il allègue à la lumière de la prépondérance de la preuve. Une partie doit démontrer que les faits qui soutiennent sa prétention ont plus de chance d'exister que d'être inexistantes. En d'autres mots, il suffit de démontrer que la probabilité que le fait allégué existe est plus élevée que 50 %.

Dans les **affaires pénales et criminelles**, c'est à la Couronne (le poursuivant) qu'incombe le fardeau d'éliminer tout doute raisonnable pouvant subsister sur l'innocence d'une personne avant de la condamner. Ce niveau de preuve élevé permet de respecter la présomption d'innocence et fait en sorte qu'une personne ne peut être inculpée simplement parce qu'il semble plus probable qu'elle soit coupable que non coupable.

des preuves que les parties prévoient présenter lors du procès. Ils s'assurent alors que les preuves admises sont **proportionnelles**. Cela exige de mettre en balance les bénéfices escomptés liés à l'introduction d'une preuve avec ses effets préjudiciables.

L'importance du potentiel préjudiciable de la preuve en droit

La recherche de la vérité en droit a surtout une valeur instrumentale : c'est un moyen pour atteindre la résolution équitable des litiges, mais ce n'est pas une fin en soi. Le système judiciaire vise ultimement à protéger les droits, et non à contribuer directement aux progrès technoscientifiques. C'est pour cela qu'il peut faire sens, dans le cadre d'un procès, d'écarter des éléments de preuve qui seraient normalement pris en considération dans une recherche scientifique. Par exemple :

- Une preuve scientifique peut avoir une trop grande influence sur les profanes par rapport à sa valeur probante réelle (une disproportion qui peut être attribuable à l'aura de prestige des scientifiques, à l'éloquence d'un témoin expert, à l'engouement pour une nouvelle discipline ou technique, etc.).
- Une preuve trop complexe peut semer la confusion et ainsi exiger un long examen mobilisant les ressources du système judiciaire. Or, l'enjeu de certains litiges est parfois trop faible pour justifier une telle mobilisation des ressources (**voir la section 1.3 du rapport**).

L'objectivité des sciences : quelques mythes à éviter

Les experts scientifiques témoignant en cour peuvent se voir accorder trop de crédibilité et risquent d'impressionner, voire de mystifier les juges et jurys. Les tribunaux doivent ainsi faire preuve de méfiance face à l'idée que les sciences donnent accès à des vérités absolues et parfaitement objectives (**voir les sections 1.4 à 1.7 du rapport**).

La notion d'**objectivité** en science renferme de multiples dimensions et doit être nuancée.

Dimensions de l'objectivité	Nuances et limites
Exactitude factuelle	L'incertitude traverse les sciences, et les scientifiques se limitent souvent à quantifier la probabilité qu'une hypothèse soit vraie.
Méthode rigoureuse qui permet de mitiger les erreurs et les biais du chercheur	Certains biais sont structurellement enchâssés dans les pratiques des scientifiques.
Atteinte d'un consensus au sein de la communauté scientifique	Le désaccord est une réalité qui marque les sciences.
Indépendance par rapport aux jugements de valeur	Des valeurs culturelles peuvent teinter ce qui est considéré comme une connaissance (voir la section 4.5 du rapport).



Les biais en sciences

Évaluer l'objectivité d'une preuve scientifique exige, entre autres, de porter attention à la manière dont une conclusion a été atteinte. Il faut notamment se demander si celle-ci contient des biais cognitifs.



Les **biais cognitifs** sont des erreurs ou des déviations introduites, de manière inconsciente, dans le traitement de l'information. Certaines de ces déviations sont attribuables à des facteurs propres à la production des connaissances scientifiques. D'autres découlent de la procédure encadrant la preuve d'expert dans les procès.

Biais propres à la recherche scientifique (voir les sections 1.5 et 1.7 du rapport)

Biais de confirmation	Biais où une personne est plus susceptible d'accorder de l'importance aux éléments de preuve soutenant les croyances auxquelles elle souscrit déjà. Cela peut prendre différentes formes : <ul style="list-style-type: none">• Collecte de données incomplète (collecte interrompue lorsque l'hypothèse est corroborée, données écartées).• Degré de liberté des chercheurs (choix des chercheurs relativement aux méthodes statistiques d'analyse des données).
Biais de publication	Tendance consistant à ne publier que les résultats positifs et à négliger la publication de résultats non concluants où une hypothèse n'a pas été validée. Il en résulte une vision distordue de la réalité lorsque l'on passe en revue les publications sur un sujet donné.

Biais enchâssés dans le processus judiciaire (voir la section 3.3.1 du rapport)

Biais d'association	Biais par lequel les humains ont tendance à favoriser les personnes et les organisations qui les emploient et les rémunèrent.
Biais de sélection	Les parties peuvent commander plusieurs expertises de sorte à ne retenir que celle qui convient le mieux à leur cause (magasinage d'experts).
Biais de la « cause noble »	Un expert ayant un fort sentiment de poursuivre une cause juste et noble peut en venir à présenter une opinion qui n'est pas impartiale.

COMMENT LA PREUVE D'EXPERT EST-ELLE UTILISÉE EN DROIT CANADIEN ?

En droit canadien, des règles de la preuve encadrent la manière dont les preuves fondées sur l'expertise peuvent être présentées devant le tribunal et évaluées par celui-ci. Sans prétendre à l'exhaustivité, nous pouvons extraire les éléments essentiels de cette procédure :



- Dans le système contradictoire de common law, qui caractérise le droit canadien, **chaque partie est responsable de décider si elle retient les services d'un expert** et, le cas échéant, de le rémunérer. Elle lui confie un mandat précis, délimité par des questions factuelles.
 - Toutefois, au Québec, les parties impliquées dans les procès civils peuvent décider de choisir (ou être contraintes de choisir) **un expert commun**, c'est-à-dire un seul expert embauché (et rémunéré) d'un commun accord par les deux parties au litige.
- Les juges conservent le **pouvoir de limiter le nombre d'expertises** au minimum nécessaire.
 - Au Québec, les parties ne peuvent se prévaloir de plus **d'une expertise par discipline**, à moins que le juge estime que la complexité ou l'importance d'une affaire ne l'exige.
- Les experts doivent préalablement rédiger un **rapport**. Si ce dernier doit être concis, il doit inclure des informations précises touchant au mandat de l'expert, aux raisonnements soutenant ses conclusions et aux méthodes d'analyse employées.
- Une partie décidant de se prévaloir d'un témoin expert doit **transmettre son rapport à la partie adverse et au tribunal** en respectant certains délais.
 - Dans le cas d'une expertise commune, le rapport doit être communiqué aux deux parties ainsi qu'au tribunal.
- Avant les audiences :
 - Les juges doivent évaluer l'admissibilité des expertises et ont le **pouvoir d'écarter celles** qui ne respectent pas certains critères de base (voir la prochaine section).
 - Les juges évaluent également les **coûts et bénéfices liés à l'admission** d'une preuve d'expert (voir la prochaine section).
 - La partie adverse peut mettre en cause l'admissibilité d'une expertise en mettant en question les qualifications d'un expert, la qualité de son rapport ou la portée de son expertise.
- Lors des audiences : en contre-interrogatoire, la partie adverse peut **contester la valeur probante réelle** attribuée à une expertise en mettant en question la méthode utilisée par l'expert ou encore son absence de parti pris.



Pourquoi les tribunaux évaluent-ils l'admissibilité des preuves fondées sur une expertise ?

Les parties au litige devraient-elles avoir l'entière liberté de présenter comme preuve toute expertise de leur choix lors des procès ? Cela permettrait peut-être de mieux prendre en compte tous les aspects d'une question, de mieux refléter les désaccords scientifiques et de pleinement respecter la liberté des parties de choisir leurs moyens de preuve. Toutefois, cela ouvrirait la porte à ce que des expertises peu fiables ou biaisées aient une incidence sur l'issue d'un procès. De plus, l'examen de nombreuses preuves d'expert risquerait d'allonger inutilement les procès et de faire augmenter leur coût (ce qui, en retour, favorise les parties les plus riches et menace l'équité des procès).



Décisions judiciaires marquantes dans l'élaboration du test d'admissibilité de l'expertise

1994 – L'arrêt *R. c. Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9 de la Cour suprême du Canada formule les critères minimaux d'admissibilité des expertises.

2017 – L'arrêt *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, 2015 CSC 23, [2015] 2 RCS 182 confirme la structure en deux étapes du test d'admissibilité et clarifie les exigences relatives à l'indépendance, à l'impartialité et à l'absence de biais des experts.

La jurisprudence canadienne s'est notamment inspirée de décisions de la Cour suprême américaine, comme *Daubert v. Merrell Dow Pharmaceuticals, Inc.*, 509 US 579 (1993).

► En bref

Le contrôle de l'admissibilité des preuves d'expert est nécessaire pour **filtrer les expertises peu fiables, biaisées ou qui engorgent inutilement le système de justice**. Cela contribue à protéger **l'accès à la justice** et **l'équité** des procès (**voir la section 2.1 du rapport**).



Comment les tribunaux évaluent-ils l'admissibilité des expertises ?

Les preuves d'expert sont admissibles lorsqu'elles satisfont aux critères d'un test en deux étapes (**voir la section 2.2 du rapport**) :

A) L'application de critères définissant le seuil minimal d'admissibilité

B) L'évaluation des avantages et désavantages de l'introduction de l'expertise

A) Première étape : le seuil minimal d'admissibilité

Lors de la première étape, les juges se demandent si les expertises présentées respectent certaines exigences de base. Celles-ci forment un seuil minimal devant être franchi pour que la preuve soit admissible à une prise en considération par le tribunal. Elle pourra toujours être écartée lors de la deuxième étape. Pour franchir ce seuil d'admissibilité, une preuve doit satisfaire à une liste de critères clairs.

Première étape : le seuil minimal d'admissibilité

Pour être admissible, une expertise :

1. doit être logiquement pertinente ;
2. doit être nécessaire pour aider le juge des faits ;
3. ne doit pas être ciblée par une règle d'exclusion ;
4. doit être produite par une personne dûment qualifiée.
5. Pour les opinions fondées sur des disciplines ou théories nouvelles ou contestées : bien que celles-ci n'aient pas à être généralement acceptées parmi les spécialistes, les juges doivent tout de même évaluer de manière rigoureuse la démarche et le raisonnement soutenant ces éléments.

B) Deuxième étape : la mise en balance des avantages et inconvénients de la preuve

Lors de cette seconde étape, les juges exercent une fonction de « **gardien de la preuve** ». Ils doivent s'assurer que la prise en considération d'une preuve ne nuit pas plus à la résolution du litige qu'elle n'y contribue. L'examen de la preuve doit être un moyen **proportionnel** de résoudre le litige. Cela implique une mise en balance des avantages de la présentation d'une preuve (sa valeur probante) par rapport à ses inconvénients (les délais additionnels liés à son examen; la confusion qu'une preuve complexe, peu fiable ou très contestée pourrait engendrer; les distorsions possiblement introduites par un expert ayant un parti pris).

Deuxième étape : la mise en balance des avantages et désavantages de l'expertise

En exerçant leur rôle de gardien de la preuve, les juges considèrent des éléments comme :

1. **la pertinence de la preuve** : son lien avec des faits en litige et sa tendance à rendre l'existence de ces faits plus ou moins vraisemblable qu'en l'absence de cette preuve;
2. **la nécessité de la preuve** : le fait qu'elle ne soit pas redondante ou superflue étant donné les autres éléments de preuve présentés. Une preuve scientifique établissant des faits qui peuvent être établis autrement pourrait ainsi être refusée;
3. **la fiabilité de l'expertise** : celle-ci repose sur la qualification de l'expert, la méthodologie employée, les données analysées et la validation scientifique des études mobilisées;
4. **l'absence de parti pris** : dépend de la confiance que les juges ont quant au fait que le témoin expert adopterait les mêmes conclusions s'il était embauché par la partie adverse.

Piste d'action pour poursuivre, bonifier et mettre à jour la formation des juges

Les juges exercent un rôle important en évaluant l'admissibilité des preuves d'expert. Toutefois, l'application du test d'admissibilité en deux étapes est complexe et doit, entre autres, tenir compte des difficultés relatives à l'intégration des sciences dans les procès mentionnés précédemment.



Par conséquent, il importe de poursuivre les initiatives de formation des juges.

Formation des juges

Les acteurs du système judiciaire (notamment le Conseil de la magistrature du Québec et l'Institut national de la magistrature du Canada) devraient maintenir, voire bonifier les initiatives visant à promouvoir la littératie scientifique des juges et des membres de la communauté juridique en général. Cela passe notamment par la mise à jour constante du *Manuel scientifique à l'intention des juges canadiens*, par la rédaction d'un manuel équivalent à l'intention des juges québécois et par le maintien de journées de formation obligatoires portant sur divers savoirs et méthodes scientifiques (**voir la section 4.1 du rapport**).

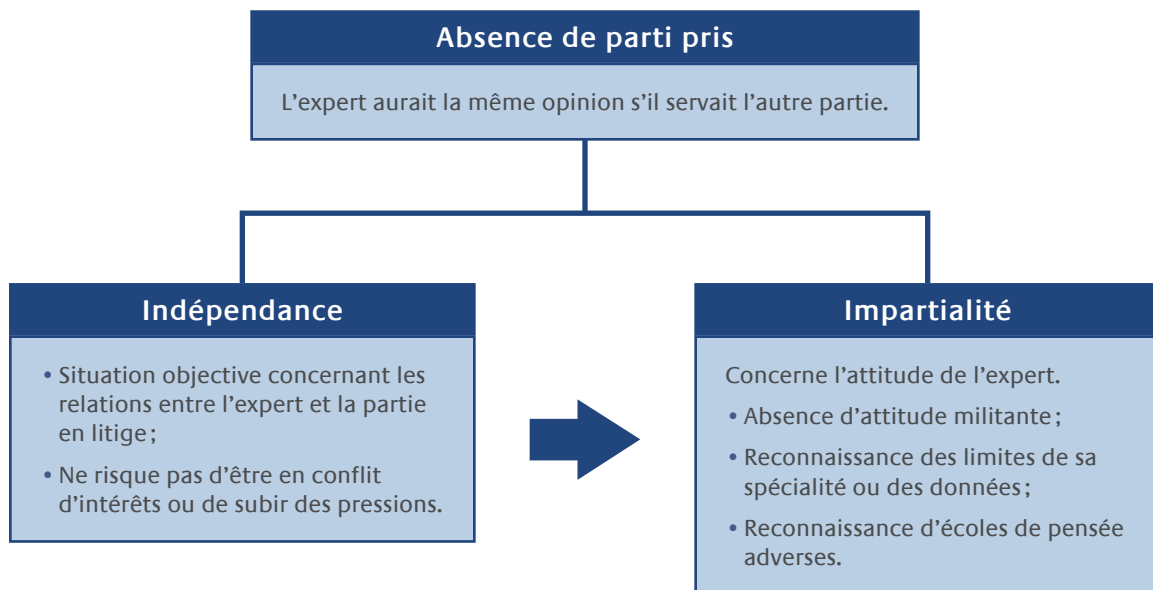
L'INDÉPENDANCE ET L'IMPARTIALITÉ DES EXPERTS

Le contrôle de l'admissibilité des preuves d'expert est nécessaire pour assurer l'équité des procès et l'accès au système de justice dans son ensemble. Toutefois, accorder aux juges un trop grand pouvoir de refuser des preuves d'expert pourrait porter atteinte à la liberté des parties de choisir leurs moyens de preuve. Ainsi, le test d'admissibilité des expertises appliqué par les tribunaux canadiens ne vise qu'à filtrer les cas les plus manifestes d'expertise démontrant un parti pris. Par conséquent :

- Les procès ne sont pas entièrement imperméables aux expertises biaisées.
- Lorsque des doutes plus ou moins importants persistent quant à l'impartialité ou à l'indépendance d'un témoin expert, mais qu'ils ne sont pas suffisamment flagrants pour justifier une exclusion, l'expertise est admise en se voyant accorder une valeur probante plus faible.

Indépendance et impartialité : deux dimensions de l'absence de parti pris

Les tribunaux et les juristes canadiens considèrent qu'une personne agissant à titre de témoin expert ne souffre pas de **parti pris** lorsqu'il est raisonnable de croire qu'elle ne présenterait pas une opinion différente si elle était embauchée par la partie adverse. L'absence de parti pris renferme deux dimensions distinctes : l'**indépendance** et l'**impartialité**. La première concerne le statut objectif des relations qu'entretiennent les experts avec les parties qui les embauchent. La seconde concerne l'état d'esprit ou l'attitude de l'expert (**voir la section 2.2.1 du rapport**). Le diagramme suivant illustre ces trois notions :



- ▶ L'indépendance favorise l'impartialité; son absence peut entraîner une attitude de partialité. En effet, certaines relations objectives unissant l'expert à la partie qui retient ses services sont des situations propices pour influencer indûment l'attitude et le jugement de l'expert. Une situation de conflit d'intérêts ou de conflit de rôles en sont de bons exemples.



Comment protège-t-on le devoir d'impartialité et d'indépendance des experts ?

Différents mécanismes permettent de s'assurer que les témoins experts sont exempts de parti pris et qu'ils s'acquittent de leurs devoirs d'impartialité et d'indépendance.



- En général, une simple **attestation** par laquelle l'expert déclare comprendre ses devoirs à l'égard du tribunal suffit pour qu'on le présume impartial et indépendant.
- Toutefois, son absence de parti pris peut être remise en question par la partie adverse lors d'un **contre-interrogatoire**. Ce processus permet d'assurer une certaine transparence par rapport à la démarche de l'expert et aux relations entretenues avec la partie qui l'embauche.
- La **transparence** est aussi favorisée par l'exigence que les témoins experts divulguent les instructions qui leur ont été transmises par la partie retenant leurs services (art. 235 du *Code de procédure civile* du Québec).
- Le *Code de procédure civile* du Québec établit clairement que le **devoir des témoins experts** est d'éclairer le tribunal et que ce devoir prime les intérêts des parties (art. 22).
- Dans la **jurisprudence**, plusieurs arrêts ont statué sur les types de liens personnels et de relations d'affaires qui minent l'indépendance des experts. Il est toutefois difficile d'en extraire des principes généraux pour guider la pratique.



Pistes d'action pour promouvoir l'impartialité et l'indépendance des experts

Malgré ces mécanismes, des doutes persistent quant à la bonne compréhension des facteurs qui peuvent miner l'indépendance et l'impartialité des experts. Différents acteurs (associations juridiques, départements de droit, organismes publics) fournissent de la documentation et des formations à l'intention des experts. Or, ces éléments ne sont pas harmonisés ni chapeautés par une organisation chargée d'assister les témoins experts. Une information complète et détaillée peut être difficile à trouver. Peu d'ordres professionnels ont balisé de manière précise les devoirs des témoins experts dans leur code de déontologie ou dans des guides de bonnes pratiques. Les témoins experts, de même que les avocats et avocates, pourraient être mieux outillés (**voir la section 4.3 du rapport**).



Par conséquent, plusieurs mesures visant à promouvoir la littératie et la formation ainsi que l'institutionnalisation des normes méritent d'être envisagées.

Formation des témoins experts et des avocats et avocates

- Promouvoir la **littératie juridique des personnes appelées à agir à titre de témoins experts**, mieux faire connaître le droit de la preuve, en particulier les devoirs des experts envers le tribunal.
- Promouvoir la **formation des avocates et avocats** par rapport à la preuve d'expert, notamment en mettant l'accent sur les devoirs et les bonnes pratiques concernant les communications avec les experts.
- Promouvoir l'**harmonisation** des formations existantes.

Déontologie et institutionnalisation des normes

- Mieux encadrer les devoirs des experts, notamment en harmonisant les **codes de conduite à l'intention des témoins experts**. Par exemple : élaborer un **code de conduite général pour tous les experts**. Cet outil pourrait être complété par des guides pratiques ou des codes propres à divers ordres professionnels ou occupations.
- Réfléchir à la création d'outils visant à clarifier et à préciser les **devoirs des avocats et avocates** à l'égard des experts, du tribunal et des parties adverses (guides de bonnes pratiques).
- Mobiliser la **déontologie professionnelle et les ordres professionnels** pour baliser les devoirs des témoins experts, notamment les devoirs d'impartialité et d'indépendance des experts. L'Office des professions pourrait jouer un rôle central afin d'harmoniser et de clarifier les règles à l'intention des professionnels agissant à titre de témoins experts.
- Rendre disponible une **trousse d'information centralisée ou un portail en ligne** permettant aux experts d'accéder à tout le nécessaire pour bien exercer leur rôle.
- Examiner la possibilité de créer une **organisation ou une association chapeautant tous les experts**.

POURQUOI L'EXPERTISE COMMUNE ?

Au cours de la dernière décennie, les règles encadrant la tenue des procès civils au Québec ont été profondément transformées. Ces transformations ont principalement été introduites par la réforme du *Code de procédure civile* adoptée en 2014 et entrée en vigueur en 2016, elle-même inspirée des réformes qu'a connues la procédure civile anglaise au cours des années 1990. Tout comme la réforme anglaise, la réforme de la procédure civile québécoise a principalement été motivée par le besoin de promouvoir **l'accès à la justice** dans un contexte d'engorgement des tribunaux et d'explosion des coûts et des délais des procès. Ces transformations concernent en partie l'admission de preuves fondées sur l'expertise scientifique, perçue comme l'une des principales causes des coûts et des délais élevés de la justice. Elles clarifient notamment les devoirs des experts à l'égard du tribunal (art. 22) en plus d'enchâsser le principe de proportionnalité, voulant que les preuves soient, « eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionné[s] à la nature et à la complexité de l'affaire et à la finalité de la demande » (art. 18).

Toutefois, la principale transformation des règles encadrant la preuve fondée sur l'expertise opérée par cette réforme est sans aucun doute l'introduction de la possibilité pour les parties de se prévaloir d'une expertise commune et du pouvoir des juges d'imposer ce type d'expertise dans certaines conditions. L'expertise commune est à distinguer de l'expertise concurrente. Lorsque chacune des parties au litige choisit elle-même ses propres experts, on parle d'**expertises concurrentes**. Lorsque les parties choisissent d'un commun accord un seul témoin expert responsable d'éclairer le tribunal par rapport à une question donnée, on parle d'**expertise commune** (voir la section 3.1 du rapport).

En 2023, cette réforme a été suivie d'une modification au *Code de procédure* rendant obligatoire l'expertise commune dans les litiges qui concernent des réclamations inférieures à 50 000 \$, à moins d'une autorisation par le tribunal (art. 535.15).



Les grands jalons de la réforme de la procédure civile québécoise

2001 – Le rapport Ferland (*La révision de la procédure civile : une nouvelle culture judiciaire*) introduit le principe de proportionnalité et vise à promouvoir une culture moins antagoniste dans la tenue des procès.

2006 – Le *Rapport d'évaluation de la Loi portant réforme du Code de procédure civile* du ministère de la Justice identifie l'expertise comme la principale source de coûts et de délais élevés en justice.

2007 – Le *Rapport du Sous-comité Magistrature-Justice-Barreau sur les expertises* pose un constat similaire et recommande l'adoption de l'expertise commune.

2014 – La *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile* est adoptée (entrée en vigueur en 2016).

2023 – La *Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice* est adoptée.

Ces rapports et ces réformes ont largement été inspirés par le rapport Woolf (1996), en Angleterre, ainsi que par la réforme de la procédure civile anglaise de 1999 donnant suite à ce rapport.

Voir la section 3.2 du rapport.

► En bref

Au Québec, depuis une dizaine d'années, des réformes ont mis de l'avant le recours à **l'expertise commune** dans certains procès civils afin de réduire les coûts et les délais de la justice.



Réticences initiales face à l'expertise commune

L'introduction de l'expertise commune dans les procès civils au Québec représente une transformation significative de la pratique du droit, qui affecte la **culture judiciaire**. Elle entraîne notamment les répercussions suivantes :



- **Un rôle plus interventionniste accordé aux juges dans la gestion de la preuve :**
 - Les juges peuvent, dans certains cas, décider d'imposer l'expertise commune, faire la démonstration qu'une expertise concurrente n'est pas nécessaire, ou encore déterminer qu'un litige est suffisamment complexe pour autoriser les parties à ne pas se prévaloir de l'expertise commune. Or, en common law, la tendance consiste surtout à voir les juges comme des arbitres neutres et à associer le rôle proactif des juges aux procédures inquisitoires caractérisant les systèmes de droit civil et continental.
- **Une vision moins antagoniste du rôle d'avocat et d'avocate :**
 - L'expertise commune exige que les avocates et avocats collaborent de bonne foi avec la partie adverse, qu'ils agissent non pas par esprit de confrontation, mais plutôt comme des conciliateurs recherchant en commun une solution équitable à un différend. Cela va de pair avec une prise de recul face au climat parfois antagoniste et conflictuel des procès et à l'attitude combative des plaideurs.
 - Or, cette dimension antagoniste est associée aux systèmes de common law, lesquels tendent à favoriser les procédures accusatoires et contradictoires, qui accordent plus de liberté aux parties et qui posent le juge comme arbitre. Le rôle de conciliation des avocats et avocates aurait donc plus de résonance dans les procédures inquisitoires, plus répandues dans les systèmes de droit civil continental.
- **Une reconnaissance que le droit des parties de maîtriser leur dossier (de choisir leurs moyens de preuve) n'est pas absolu :**
 - Il peut être limité par les juges, par exemple pour imposer une expertise commune.
 - Il est donc possible de perdre un procès impliquant une expertise commune imposée.
 - Les avocates et avocats doivent parfois composer avec les pressions de clients adoptant une posture combative et rejetant la collaboration autour d'un expert commun.

► Par ailleurs, il résulte de l'introduction de l'expertise commune (et du pouvoir des juges de l'imposer) un **régime d'expertise scientifique à géométrie variable** (parfois commune, parfois concurrente). Cela peut générer de l'incertitude et des disparités :

- L'expertise commune devrait être la norme imposée dans les litiges inférieurs à 50 000 \$ à la Cour du Québec, mais ce n'est pas toujours le cas en pratique, car les juges conservent ici une marge de manœuvre.
- L'expertise concurrente demeure, en règle générale, la norme dans les litiges de plus de 50 000 \$ à la Cour du Québec, tout comme dans les litiges supérieurs à 100 000 \$ à la Cour supérieure du Québec.



Avantages et désavantages de l'expertise commune et de l'expertise concurrente

Confrontés à un tel changement de culture judiciaire, des membres de la communauté juridique ont exprimé des réticences face à l'introduction de l'expertise commune. Ces réticences ainsi que les arguments favorables à l'expertise commune méritent une analyse approfondie afin de bien les évaluer (**voir le chapitre 3 du rapport**, notamment la **section 3.3**). Le tableau qui suit présente un résumé de cette analyse. Il se structure autour de trois valeurs :

- L'effet d'un type d'expertise sur le processus de **recherche de la vérité** ainsi que sa tendance à réellement éclairer le tribunal et à mitiger les sources d'erreurs et de biais.
- L'effet d'un type d'expertise sur l'égalité entre les parties ainsi que sa capacité à préserver **l'équité des procès** et à ne pas favoriser les parties ayant le plus de moyens.
- L'effet d'un type d'expertise sur **l'accès au système de justice** ainsi que sa contribution à la simplification des procès et à la réduction de leurs coûts et de leurs délais.

	Expertise commune	Expertise concurrente
Contribution à la recherche de la vérité	<p>Minimise les biais d'association et de sélection (les deux parties rémunèrent et sélectionnent ensemble l'expert).</p> <p>Présente le risque que l'expert unique occulte ou minimise certains éléments contradictoires (désaccords scientifiques, écoles de pensée et méthodes rivales).</p>	<p>Permet une meilleure prise en compte de l'existence de désaccords scientifiques.</p> <p>Encourage certains biais (sélection, association).</p>
Équité des procès	<p>Minimise l'effet des inégalités de moyens sur les chances des parties.</p> <ul style="list-style-type: none">• Toutefois, il demeure possible pour les plus fortunés de rémunérer des experts ne présentant pas de preuve, mais leur offrant des conseils.	<p>Favorise les parties ayant le plus de moyens et pouvant se permettre de payer pour obtenir les services des meilleurs experts et de rémunérer plusieurs experts.</p>
Accès à la justice	<p>Peut devenir contre-productive :</p> <ul style="list-style-type: none">• lorsque des parties ont déjà consulté un expert privé avant le litige;• lorsque les juges doivent démontrer que les bénéfices de l'expertise concurrente sont minces face à une partie refusant de se prévaloir de l'expertise commune.	<p>Tendance générale à allonger les procès et à dédoubler les coûts.</p>



Pistes d'action pour donner suite à la réforme de la procédure civile

Les réformes récentes de la procédure civile québécoise visaient d'abord et avant tout à favoriser l'accès à la justice en réduisant les coûts et les délais de la justice. Or, il est difficile d'accéder à des statistiques judiciaires concernant ces éléments. De plus, il n'y a pas d'organisme chargé de mesurer l'effet réel de ces réformes, notamment celui qu'a l'expertise commune sur les coûts et les délais de la justice (voir la **section 4.2 du rapport**). La réforme de la procédure civile en droit anglais ayant inspiré le Québec a quant à elle été accompagnée par la création d'un tel organisme.



Par conséquent, il serait bénéfique de se doter des outils et ressources permettant de tracer un portrait précis de l'effet des transformations de la procédure civile.

Recherche et évaluation des effets

- Explorer les avenues qui permettraient une meilleure collecte de statistiques judiciaires pertinentes pour évaluer l'effet des réformes de la procédure.
- Identifier des acteurs pouvant effectuer une évaluation de cet effet.

D'autres pratiques en vigueur dans d'autres États ont nourri les réflexions sur des mesures pouvant améliorer l'équité des procès, l'accès à la justice ainsi que la fiabilité des décisions judiciaires.

- Dans certains pays, un **registre officiel d'experts reconnu par l'État** permet de minimiser les **inégalités d'accès aux experts** découlant des réseaux de contacts de certaines parties et de leur plus grande expérience des tribunaux. Cela peut aussi faciliter la recherche d'experts communs capables de susciter la confiance des deux parties (voir la **section 4.2 du rapport**).
- Face à des expertises concurrentes se contredisant, **les pratiques de conciliation des expertises** ont un grand potentiel pour aider les juges à prendre une décision. Elles consistent en des rencontres informelles où les experts sont amenés à clarifier et à délimiter leurs points d'accord et de désaccord, en cherchant à concilier ces derniers (voir la **section 4.1 du rapport**).
- Enfin, certains commentateurs soulignent que des mesures pourraient être mises en place pour **dissuader les recours excessifs ou inutiles à l'expertise concurrente**. Elles pourraient consister, par exemple, en un refus de rembourser les frais d'expertise pour une partie qui aurait refusé de se prévaloir de l'expertise commune.



Par conséquent, de nouvelles modifications des règles de la procédure civile mériteraient d'être étudiées afin de favoriser le recours à l'expertise commune, de mitiger l'antagonisme des expertises concurrentes et de promouvoir l'accessibilité du système judiciaire.

Règles de procédure à étudier

- Rendre obligatoire, sous certaines conditions, la conciliation des expertises.
- Établir un registre officiel d'experts reconnu par l'État.
- Pénaliser les recours excessifs à l'expertise concurrente.



Commission
de l'éthique
en science
et en technologie

Québec 